

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Recommandation adressée à la Suède pour
établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice sur la base
de la Convention d'Istanbul**

IC-CP(2025)9

Adoptée le 5 juin 2025

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention ;

Compte tenu des buts de la convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; d'aider les organisations et les services répressifs à coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suède le 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la convention par la Suède, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 28 janvier 2019 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 8 juin 2022 ;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par la Suède, adopté par le GREVIO à sa 33^e réunion (18-21 juin 2024), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 28 novembre 2024 ;

Saluant les mesures prises par les autorités suédoises pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- les progrès continus en matière pénale qui vont souvent au-delà des exigences de la Convention d'Istanbul, tels que l'adoption de nouvelles dispositions pénales visant à lutter contre les suicides liés à la violence fondée sur le genre ;
- les conséquences de la réforme du droit pénal menée en 2018 sur les pratiques des tribunaux, qui se traduisent notamment par les évolutions suivantes : différents types de viol peuvent désormais faire l'objet de poursuites fructueuses, ce qui n'aurait pas été possible avant la réforme ; la réforme a aussi élargi la gamme des preuves considérées comme acceptables par les juges pour parvenir à une condamnation, et les taux de condamnation ont augmenté, ce qui renforce la confiance des victimes ;
- les mesures préventives prises à la suite de la réforme sur la criminalisation de tous les actes sexuels non consentis, notamment : la sensibilisation à l'importance du consentement dans les relations sexuelles, au moyen d'initiatives destinées aux jeunes, mais aussi d'initiatives destinées aux parents, qui portent sur la manière d'aborder ce sujet avec leurs enfants ; une formation et un guide sur la législation pour le personnel enseignant ; et le traitement de ce sujet dans le cadre du programme obligatoire d'éducation à la sexualité ;

-
- l'intégration, dans les programmes scolaires obligatoires, d'une sensibilisation aux dangers de la pornographie, et l'obligation, pour les agent-es de l'Inspection de l'éducation, de se rendre dans les établissements scolaires et de vérifier que l'éducation à la sexualité, l'égalité de genre et la lutte contre les stéréotypes de genre font effectivement partie des thèmes abordés avec les élèves ;
 - l'entrée en vigueur d'une disposition qui autorise à utiliser l'enregistrement vidéo des entretiens avec les victimes et les témoins comme élément de preuve devant la justice, sous réserve de l'appréciation du tribunal, et l'instauration de l'obligation, pour la police, de filmer tous les entretiens ; ces mesures ont plusieurs effets : elles augmentent les chances que la procédure pénale aille jusqu'à son terme lorsque la victime décide de ne pas participer à la procédure, elles réduisent le fardeau qui pèse sur les victimes, en leur évitant d'avoir à faire leur déclaration à plusieurs reprises, et elles limitent le risque que des auteurs de violences intimident des victimes ;
- A. Recommande au Gouvernement suédois, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux problèmes identifiés dans le premier rapport thématique du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :
1. veiller à ce que les politiques mises en place dans le domaine de la violence à l'égard des femmes prennent suffisamment en considération les besoins des femmes et des filles victimes exposées à une discrimination intersectionnelle, en intégrant ces préoccupations dans des stratégies plus vastes destinées à certaines communautés, en élaborant des mesures plus ciblées dans le cadre du Plan d'action et en prenant des mesures de politique générale pour prévenir la violence dans les foyers de jeunes ; soumettre régulièrement les stratégies à des évaluations indépendantes pour mesurer leurs effets ; et veiller à ce que les politiques (notamment celles qui visent à lutter contre les violences commises au nom de « l'honneur ») et leur mise en œuvre reposent sur une compréhension de la violence à l'égard des femmes qui soit fondée sur le genre (articles 3 et 7) ;
 2. garantir des niveaux de financement durables pour les organisations de défense des droits des femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de toutes les formes de violence, y compris les organisations qui offrent un accompagnement psychosocial et un soutien lié au traumatisme subi par les victimes de violences sexuelles, au moyen de subventions spécifiques à long terme, fondées sur des procédures de passation de marchés transparentes et claires qui tiennent dûment compte de l'expérience professionnelle et technique, dont une compréhension globale de la violence à l'égard des femmes en tant que phénomène lié au genre (article 8) ;
 3. harmoniser la collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique entre les services répressifs, le ministère public et le pouvoir judiciaire ; veiller à ce que ces données soient ventilées selon des critères comme le sexe de la victime et de l'auteur des violences, l'âge, la relation entre l'auteur et la victime, et la localisation géographique ; faire en sorte que des données ventilées relatives à la violence à l'égard des femmes soient collectées dans le secteur de la santé, par les services sociaux et par les prestataires de services de soutien spécialisés, y compris ceux qui sont gérés par le secteur privé (article 11) ;

1. Les dispositions de la Convention d'Istanbul sur lesquelles portent les propositions et suggestions du GREVIO sont indiquées entre parenthèses.

4. veiller à ce que soient adoptées des mesures préventives plus larges sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui considèrent cette violence comme un phénomène omniprésent concernant tous les groupes de la société, notamment les femmes et les filles en situation de handicap, les femmes sâmes et d'autres femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle ; réaliser régulièrement des études visant à évaluer l'impact des mesures de prévention primaire mises en place (article 12) ;
5. s'assurer que le programme scolaire obligatoire donne un aperçu complet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et que les sujets et les principes énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul soient effectivement enseignés (article 14) ;
6. mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris leurs dimensions numériques, et sur les spécificités culturelles des femmes qui appartiennent à des groupes vulnérables, à l'intention du personnel des services sociaux, des membres des services répressifs, des juges, des prestataires de soins et des enseignant-es, et faire en sorte que ces programmes de formation s'appuient sur des protocoles standardisés et soient évalués ; veiller à ce que la formation obligatoire des juges qui statuent sur des affaires de droits de garde et de visite traite des effets préjudiciables de la violence à l'égard des femmes sur les enfants qui en sont témoins, et souligne la nécessité de tenir compte de ces éléments lorsqu'il s'agit de rendre une décision (article 15) ;
7. élaborer des normes minimales pour les programmes destinés aux auteurs de violences, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul ; veiller à ce que ces programmes soient largement suivis, notamment en les intégrant dans le système de justice pénale comme outil servant à réduire la récidive ; et soumettre les programmes à une évaluation externe pour déterminer s'ils servent les objectifs de prévention visés (article 16) ;
8. adopter des mécanismes de coordination et de coopération entre les différentes institutions gouvernementales et non gouvernementales qui apportent assistance et protection aux victimes de violences à l'égard des femmes, notamment en élaborant des protocoles formels, en instaurant des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) et en veillant à ce que les services de soutien soient disponibles, dans la mesure du possible, dans les mêmes locaux, et reposent sur une compréhension de la violence à l'égard des femmes qui soit fondée sur le genre (article 18) ;
9. veiller à ce que les services sociaux s'acquittent de manière adéquate de leur obligation de fournir un soutien et une assistance aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment aux victimes qui appartiennent aux communautés sâmes et roms, et intégrer dans cette assistance une aide financière et une aide au logement et à l'emploi ; veiller à ce que l'accès aux soins pour les victimes de violences à l'égard des femmes soit assuré sans discrimination d'aucune sorte, et à ce que des parcours de soins standardisés soient établis et mis en œuvre dans les secteurs public et privé de la santé (article 20) ;
10. augmenter le nombre de refuges spécialisés appropriés et veiller à ce que toutes les victimes et leurs enfants y aient accès, quels que soient leur statut de résident et leur lieu de résidence, et sans avoir besoin d'y avoir été adressés par aucune instance ; veiller à ce que les normes de qualité minimales imposées à ces refuges incluent des connaissances spécifiques sur la manière d'apporter aux victimes de violences à

l'égard des femmes un soutien axé sur la victime et étayé par une compréhension de ces violences en tant que phénomène fondé sur le genre (article 22) ;

11. veiller à ce que soient disponibles en nombre suffisant, dans l'ensemble du pays, des centres d'accueil pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles offrant des soins médicaux, des examens médico-légaux et des conseils immédiats, à court et à long terme, sur les traumatismes ; et veiller à ce que l'obligation de communiquer le certificat médico-légal à la police soit subordonnée, dans la mesure du possible, au consentement préalable de la victime, sauf si la victime est un enfant ou n'est pas en mesure de se protéger en raison d'un handicap (article 25) ;
12. examiner systématiquement toutes les affaires pendantes relatives à la garde et au droit de visite pour y déceler des cas de violence domestique, consulter tous les organes compétents et demander la divulgation des évaluations des risques qui ont été réalisées ; veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les concernés soient conscients du manque de fondement scientifique du « syndrome d'aliénation parentale » et des notions similaires, et interdire l'utilisation de ces notions par les tribunaux ; prévoir des locaux sûrs où les visites supervisées peuvent se dérouler en présence de professionnel·les formés ; veiller à ce que toute procédure de médiation volontaire comporte des garanties pour assurer le consentement libre et entier de la victime et une procédure d'évaluation des risques (articles 31 et 48) ;
13. renforcer la capacité de la police à réagir à toutes les formes de violence envers les femmes, dont les manifestations numériques de la violence envers les femmes et de la violence domestique, et à enquêter sur ces cas, en augmentant le nombre d'enquêteurs et d'enquêtrices formés, y compris ailleurs que dans les unités spécialisées ; prendre des mesures pour encourager les femmes risquant de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle à signaler toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; redoubler d'efforts pour veiller à ce que les lignes directrices en matière d'enquête sur la violence à l'égard des femmes, qui prévoient l'enregistrement systématique des entretiens avec la victime, soient systématiquement appliquées dans la pratique ; renforcer les mesures visant à faire augmenter les taux de condamnation pour toutes les formes de violence envers les femmes (articles 49 et 50) ;
14. prendre des mesures législatives ou autres pour qu'une évaluation des risques soit systématiquement réalisée pour les victimes et leurs enfants, en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à l'aide d'outils standardisés et fondés sur des données probantes, et d'une manière coordonnée associant toutes les parties prenantes concernées ; envisager d'inclure dans le rapport sur les décès (*fatalities review*) les cas de suicides liés à la violence fondée sur le genre (article 51) ;
15. prendre des mesures législatives ou autres pour que des ordonnances d'interdiction de contact concernant le domicile commun soient émises rapidement, avec effet immédiat, dans les situations de danger immédiat, et pour qu'elles s'étendent aux enfants ayant besoin d'une protection ; faire en sorte qu'il n'y ait pas d'interruption dans la protection de la victime et de ses enfants entre l'expiration d'une ordonnance d'interdiction de contact concernant le domicile commun et la délivrance d'une autre ordonnance d'interdiction de contact ; faire en sorte que des ordonnances d'interdiction de contact puissent être délivrées en ce qui concerne les formes numériques de violence à l'égard des femmes, et que tous les types d'ordonnances d'interdiction de contact fassent l'objet d'un suivi effectif et que toute violation d'une telle ordonnance soit sanctionnée (articles 52 et 53) ;

-
- B. Demande au Gouvernement suédois de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 7 juin 2028.
 - C. Recommande au Gouvernement suédois de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.
 - D. Invite le Gouvernement suédois à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.